Statuts de l'AMRAE

(13 avril 2015)

I – Objet et composition de l'Association

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES ET DES ASSURANCES DE L'ENTREPRISE ».

Elle est désignée par le sigle : AMRAE.

Elle est ci-après appelée « l'Association ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

1. Promouvoir et développer les méthodes de management des risques et des assurances des organisations publiques ou privées au moyen de toute proposition dans ce domaine ;
2. Défendre les intérêts de ses membres ;
3. Favoriser l'échange d'information et d'expérience entre ses membres, dans le respect des obligations et du droit de la concurrence que leur impose leur fonction ;
4. Conduire des études et des recherches, d'organiser ou de soutenir des réunions et conférences, de publier des articles et des rapports, et d'organiser des actions de formation pour perfectionner les connaissances de ses membres, et les aider à acquérir ou à améliorer une expertise métier répondant aux standards nationaux et internationaux ;
5. Effectuer toutes actions de sensibilisation et/ou d'information auprès des pouvoirs publics ou de toutes autorités ou organismes nationaux et internationaux, dans le but de promouvoir l'activité de l'Association et les intérêts de ses membres ;
6. Renforcer et entretenir en permanence les meilleures relations avec les organismes français ou étrangers poursuivant des buts analogues ;

7. Créer au besoin dans ce cadre toute structure interne ou externe facilitant l'étude et la pratique de sujets d'intérêt commun ;
8. Promouvoir, valoriser et défendre la fonction de Risk Manager, gestionnaire de risques et d'assurances ;
9. Assurer la prise de parole institutionnelle de la profession dans les Médias, ou autres réseaux de communication ;
10. Et généralement participer directement ou indirectement par tous moyens à toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 – Siège social

Le siège social situé en France, est fixé par le Conseil d'Administration et peut être transféré sur décision de sa part.

Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres Risk Managers, membres Conseils, membres Partenaires, membres Etudiants et membres Honoraires.

Les membres Risk Managers sont :

- des personnes physiques qui, dans leurs activités professionnelles ou associatives, exercent pour leur organisation des fonctions de management des risques et/ou des assurances et/ou de maîtrise des risques.

Certaines activités de l'Association leur sont réservées.

Les membres Conseils sont :

- des personnes physiques qui exercent des activités de prestation de services en matière de management des risques et/ou des assurances (sauf si cette activité est exercée au sein de compagnies d'assurance, de la réassurance, du courtage d'assurance ou de réassurance ou une activité similaire) ;

- des universitaires.

L'instance en charge de statuer sur les demandes d'adhésion veille à ce que le nombre total de membres Conseils n'excède pas 50 % du nombre de membres Risk Managers.

Les membres Partenaires sont :

- des associations déclarées de gestionnaires de risques et/ou d'assurance avec lesquelles l'Association souhaite entretenir des relations particulières, représentées par une personne physique ;

- des universités, ou tout organisme de formation, représenté par une personne physique.

Les membres Etudiants sont :

- des étudiants poursuivant des études qui les destinent au management des risques et/ou des assurances et/ou à la maîtrise des risques.

Les membres Honoraires sont :

- d'anciens adhérents, à la recherche d'un emploi, ou retraités, ayant rempli un rôle actif dans l'Association ;

- des personnes physiques ou des organisations, membres es qualité ou en raison de services exceptionnels rendus à l'Association.

Seuls les membres Risk Managers bénéficient du droit de vote aux Assemblées de l'Association et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les droits et devoirs des membres sont détaillés dans le Règlement intérieur.

Article 5 – Admission

Le Conseil d'Administration statue sur toute demande d'adhésion. Il peut déléguer cette tâche au Bureau Permanent.

La décision prise sur les demandes d'adhésion se fait en référence aux critères visés au Règlement intérieur. Elle n'a pas à être motivée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Les membres s'engagent à signaler tout changement de nature à remettre en cause leur appartenance à l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- un changement de fonction qui ne correspondrait pas à la description de la qualité de membre (article 4) ;

- la démission adressée par écrit au siège de l'Association ou par voie électronique, à la date de réception de cette démission. Aucun remboursement total ou partiel de cotisation ne peut être réclamé par le démissionnaire ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, les cotisations échues à la date de la radiation restant dues ;

- l'infraction aux règles statutaires ou manquement aux règles déontologiques mentionnées par le Règlement intérieur. Le membre est appelé à fournir des explications avant la prise de décision du Conseil d'Administration ;

- la cessation d'activité du membre dans les fonctions qui justifiaient son admission au sein de l'Association, sauf pour le membre concerné à obtenir de l'une des Instances visées à l'article 4 la qualité de membre Honoraire ;

- le décès.

II – Administration

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi pour cela des pouvoirs les plus étendus.

Les principales missions du Conseil d'Administration sont :

- s'assurer de la mise en œuvre des objets de l'Association ;

- définir le budget de chaque exercice, puis approuver les comptes en fin d'exercice ;

- valider le Règlement intérieur ;

- représenter l'Association dans les médias, les conférences, les autres associations…

Les rôles et devoirs des administrateurs sont détaillés dans la Charte éthique et Gouvernance. Cette Charte est validée par le Conseil d'Administration, et signée par chaque administrateur entrant au Conseil.

Article 7 a – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, la liste des candidats étant impérativement close trois semaines avant la date de l'Assemblée.

S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir et égalité entre des candidats, un second tour est organisé pour départager les ex-aequo ; en cas d'égalité persistante, est/sont élu(s) le/les candidat(s) ayant la plus grande ancienneté dans l'Association.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, avec un maximum de quatre mandats successifs.

Dans la limite du maximum de 15 administrateurs, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement un à deux administrateurs, leur maintien étant soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Une même organisation ne peut comporter plus de deux de ses membres en tant qu'administrateurs.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justification.

Article 7 b – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée par écrit ou par voie électronique avec un préavis d'au moins sept jours, qui peut être réduit à 48 heures en cas d'urgence.

Le Président peut, à l'ouverture de la réunion, proposer aux administrateurs de compléter l'ordre du jour.

En l'absence de Président et de remplaçant désigné, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence du Vice-Président le plus ancien, à défaut du membre du Comité Exécutif le plus ancien, à défaut de l'administrateur le plus ancien ; il désigne le Président ou le président remplaçant dès le début de sa réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Un administrateur empêché peut voter par correspondance ou déléguer son vote à un autre administrateur par procuration écrite ou donnée par voie électronique. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de trois procurations. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs et la présence d'au moins le tiers d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 7 c – Président, Vice-Président(s), Secrétaire Général et Trésorier

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, par vote à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés :

- un Président ;

- un ou plusieurs Vice-Présidents ;

- un Secrétaire Général, et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint ;

- ainsi que tout autre administrateur que le Président souhaiterait adjoindre.

Ils constituent le bureau de l'association, désigné ici par le Comité Exécutif, émanation du Conseil d'Administration.

S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir et égalité entre des candidats, un second tour est organisé pour départager les ex-aequo ; en cas d'égalité persistante, est/sont élu(s) le/les candidat(s) ayant la plus grande ancienneté dans le Conseil d'Administration, ou à défaut dans l'Association.

Le Président est désigné pour un premier mandat initial de trois ans, ce mandat pouvant être renouvelé une seule fois, et ce pour une durée limitée à deux ans, sauf prolongation exceptionnelle liée à une situation de vacance dans les conditions évoquées ci-dessous.

L'élection d'un nouveau Président entraîne la démission d'office et immédiate des autres membres du Comité Exécutif. Le Conseil d'Administration pourvoit alors immédiatement aux fonctions ainsi libérées selon les modalités définies dans ce chapitre.

Tout membre du Comité Exécutif peut être destitué si, après qu'il ait été mis en mesure de s'exprimer devant eux, les trois quarts des administrateurs réclament cette destitution.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter l'Association à l'égard des tiers.

Responsable de l'Association et du respect de ses statuts, il a qualité pour agir en justice. Il prend toutes initiatives et décisions qu'il juge raisonnables et nécessaires dans l'intérêt de l'Association.

Il représente l'Association à FERMA, IFRIMA et le cas échéant à d'autres associations équivalentes, ainsi que dans les filiales de l'Association. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer cette représentation à toute personne compétente. Cette personne rend compte de son activité au Conseil d'Administration ; sa délégation cesse en tout état de cause en même temps que le mandat du Président, sauf impossibilité au regard des lois et règlements ou des statuts de l'association ou filiale.

Il délègue aux Vice-Présidents, au Secrétaire Général, au Trésorier, ou à tous les membres du Comité Exécutif, les pouvoirs qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour la réalisation de ses missions, le Président s'appuie sur le Bureau Permanent et sur le Délégué Général.

Il rend compte de sa mission au Conseil d'Administration, si nécessaire en convoquant une réunion particulière voire par tout autre moyen justifié par les circonstances.

En cas d'empêchement du Président ou en cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration décide, à la majorité simple des voix exprimées, de faire assurer la permanence de la Présidence, et ce :

- soit en demandant au Président sortant de poursuivre sa mission, même s'il a atteint la limite statutaire de renouvellement de ses mandats, et quelle que soit sa situation au regard de l'article 4 des présents statuts (option qui ne peut être choisie qu'en cas de vacance) ;

- soit en confiant cette tâche à un des Vice-Présidents sortants (par vote à la majorité) ;

- soit en confiant cette tâche à un autre Administrateur qu'il désigne.

Quelle que soit la solution retenue, cette mission temporaire s'effectuera dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président, et au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation juridique et sociale de l'Association. Il veille au respect des statuts. Il est responsable de l'organisation des Assemblées

Générales et des Conseils d'Administration et en assume le secrétariat de séance. Il veille à l'application de leurs décisions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint ou à défaut par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président ou président de séance.

Le Trésorier est chargé de l'organisation financière, comptable et fiscale de l'Association et notamment de la gestion de son patrimoine. Il veille au recouvrement des cotisations, reçoit toute somme due à l'Association, effectue tous paiements.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier Adjoint ou à défaut par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président ou président de séance.

Article 7 d – Missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, le bon fonctionnement de l'Association et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Assemblée Générale : règles communes

L'Assemblée Générale comprend les membres Risk Managers à jour de leur cotisation. Tout membre Risk Managers peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre Risk Managers, à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif. Un membre Risk Managers à l'Assemblée ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple ou tout autre moyen écrit ou électronique. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés selon les modalités (vote à main levée, vote électronique, etc.) fixées par le Président, avant l'Assemblée ou au cours de celle-ci. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

Le vote à scrutin secret peut intervenir en toute matière, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les dispositions du présent article 8 sont applicables à toutes les Assemblées Générales, sauf à ce qu'elles soient complétées ou substituées par les dispositions relatives aux différents types d'Assemblée figurant aux articles 8a, 8b, 8c.

Article 8 a – Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration et se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Le Président, assisté des membres du Comité Exécutif, expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant arrêtés par le Conseil d'Administration et le cas échéant les modifications des droits d'entrée et cotisations. Elle procède par scrutin secret au pourvoi des postes d'administrateurs vacants.

Sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'accord du quart des membres présents ou représentés, il peut être apporté, y compris le jour même de l'Assemblée, une modification à l'ordre du jour.

Le rapport et les comptes annuels de l'Association sont mis à disposition de tous les membres Risk Managers.

Toutes les résolutions sont votées à la majorité simple des votes exprimés (les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés).

Article 8 b – Assemblée Générale Ordinaire supplémentaire

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins des membres Risk Managers à jour de cotisation.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour, et ce à la majorité simple des votes exprimés (les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés).

Article 8 c – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de modifier les statuts de l'Association, de la fusionner avec une autre association ou de la dissoudre.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire ou sur demande de la moitié au moins des membres Risk Managers à jour de cotisation.

Elle délibère valablement si le quart au moins des membres Risk Managers est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer sur une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de membres Risk Managers présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité simple des votes exprimés (les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés).

III – Fonctionnement

Article 9 – Mission du Délégué Général

Le Comité Exécutif délègue l'administration de l'Association à un Délégué Général salarié, qui dirige un Bureau Permanent dont les missions sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 10 – Ressources

10a. Elles comprennent :

1. Les droits d'entrée des nouveaux membres ;
2. Les cotisations des membres, exigibles lors de l'adhésion (si l'adhésion a lieu au second semestre, une réduction proportionnée peut être accordée) ;
3. Les dons, subventions, ainsi que tout autre versement ou avantage de quelque nature ;
4. Toute recette découlant de son objet social, ainsi que toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou règlementaires ;
5. Les dividendes.

10b. Les droits d'entrée et cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces droits et cotisations ne sont pas nécessairement identiques pour tous les membres.

Le Conseil d'Administration peut en outre les réévaluer chaque année, dans les limites du taux d'inflation prévisionnel retenu par le budget de l'Etat ; il en informe l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une remise totale ou partielle de droit d'entrée ou de cotisation ; il en rend compte lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et validé à la majorité par le Conseil d'Administration.

Il détermine notamment les conditions de détail propres à assurer le respect des présents statuts et l'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Sa version à jour est à la disposition des membres, notamment lors des Assemblées Générales.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.